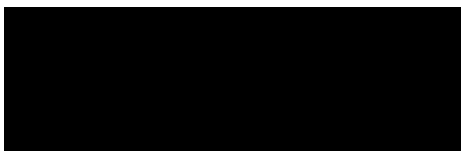


PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2024



Numéro de dossier : 2406022-127

Maître,

Nous avons bien reçu votre demande du 19 juin 2024 visant à obtenir copie de l'autorisation émise par le ministère de la Culture et des Communications en faveur du ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant le lot 2 703 881, cadastre du Québec.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointe à la présente lettre une copie du document visé que nous détenons et qui peut vous être communiqué.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, une partie du document ne vous est pas communiquée parce qu'elle contient des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.

... 2

- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.